



AVIS A. 1102

Avis relatif aux accords de branche de deuxième génération et à la phase de transition entre les accords de première et deuxième génération

Adopté par le Bureau du CESW le 3 décembre 2012

1. Saisine

Le 5 novembre 2012, le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, Monsieur Jean-Marc Nollet, a sollicité l'avis du CESW sur les accords de branche de deuxième génération et sur la phase de transition entre les accords de première et deuxième génération

L'avis du Conseil est requis dans un délai de 30 jours.

2. Exposé du dossier

2.1 Les accords de branche de deuxième génération

Un accord de branche est un accord volontaire entre la Wallonie et une fédération professionnelle visant à réduire les émissions de CO₂ et à améliorer l'efficacité énergétique des entreprises s'inscrivant dans cet accord. Chaque fédération signataire doit atteindre les objectifs qui sont fixés dans le cadre du plan sectoriel. Ces objectifs sectoriels sont construits à partir des objectifs individuels des entreprises participantes, objectifs définis sur base d'audits énergétiques visant à identifier les pistes d'amélioration possibles.

Une entreprise participant à un accord de branche bénéficie des avantages suivants :

- réduction de la cotisation fédérale sur l'électricité ;
- réduction des accises sur l'achat des produits pétroliers ;
- réduction du quota de certificats verts ;
- aides pour la réalisation des audits dans le cadre du programme AMURE avec une subvention à 75% au lieu de 50%.

Dans les accords de branche de deuxième génération, l'obligation d'atteindre un niveau donné d'amélioration de l'efficacité énergétique et de réduction des émissions de CO₂ est maintenue. Les méthodes d'élaboration de ces objectifs sont semblables à celles mises en œuvre dans le cadre des premiers accords. Plusieurs éléments d'amélioration et de simplification ont été apportés :

- les nouveaux indices expriment une amélioration plutôt qu'une efficacité, et ce pour faciliter la communication sur les résultats ;
- le CO₂ issu du processus n'est pas pris en compte pour les fédérations n'ayant pas de prises sur cet élément ;
- les facteurs de conversion conventionnels de l'électricité et des énergies renouvelables ont été modifiés afin d'améliorer la représentation des consommations énergétiques quelle que soit leur source ;
- les matières valorisées énergétiquement sont prises en compte ;
- les utilités exportées sont comptabilisées avec leur rendement réel.

Les accords de branche de deuxième génération contiennent trois mesures additionnelles :

a) Un audit externe au site (mapping CO₂)

Cet exercice vise à inclure dans les accords de branche une réflexion sur les possibilités de réduction des émissions indirectes de CO₂ liées au cycle de vie des produits et d'initier une dynamique de réduction de ces émissions. Il permettra à l'entreprise d'avoir une

meilleure représentation CO₂ de la chaîne complète et des différentes étapes et donc lui permettra de faire un choix vers des produits ou filières moins émettrices.

b) Une analyse de la possibilité de recourir aux énergies renouvelables

Les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables font partie de l'audit énergétique. Les trois pistes les plus prometteuses feront l'objet d'une étude de pré-faisabilité, et la meilleure des trois fera l'objet d'une étude de faisabilité. Deux nouveaux indices de suivi permettront à l'entreprise de communiquer sur son recours au renouvelable¹.

c) La réalisation d'une roadmap 2050

Cette roadmap doit être réalisée par chaque fédération signataire. Il s'agit de permettre aux entreprises d'avoir une vision claire de leur place et de celle de leur secteur dans une société bas-carbone, et de les aider à identifier tant les menaces que les opportunités de développement.

Plusieurs améliorations administratives ont été apportées à ces accords :

- Un audit de suivi annuel obligatoire ;
- Un agrément spécifique « accords de branche » pour les auditeurs agréés « AMURE » ;
- Un suivi annuel non nominatif des performances des sites avec possibilité d'interpellation du Comité directeur ;
- La vérification de la méthodologie et des données par la même personne choisie par l'entreprise ou la fédération dans une liste restreinte ;
- La reprise systématique d'un tableau de suivi des pistes d'amélioration dans les rapports.

En ce qui concerne les contreparties financières attribuées aux entreprises participantes, elles sont identiques à celles existants dans le cadre des premiers accords (sous réserve des décisions prises par le Fédéral et l'Union européenne).

2.2 La phase de transition

Les accords de branche de 1^{ère} génération se terminent fin 2012. Vu l'impossibilité de définir l'ensemble des objectifs sectoriels pour cette date, une phase de transition sera mise en place pour 2013. Un objectif relatif, provisoire et multisectoriel est fixé pour 2013. Les objectifs des accords de branche deuxième génération seront approuvés par le Gouvernement avant le 31 décembre 2013.

Cette prolongation des accords de branche de 1^{ère} génération nécessite, pour la plupart des secteurs, un avenant à la convention initiale passée entre la Fédération et la Région wallonne. Pour 2 secteurs (chimie et papier), cette prolongation nécessite la conclusion de 2 nouveaux accords prolongeant les précédents d'un an, étant donné que la validité de ces deux accords ne peut dépasser juillet 2013, vu les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la durée maximale des conventions environnementales.

¹ FSER : part des énergies renouvelables produites sur le site – FdSER : intègre la part d'électricité verte achetée par l'entreprise.

3. Avis

3.1 Projets d'accords de branche de deuxième génération

Le Conseil rappelle que les accords de branche ont contribué de façon significative à l'amélioration de l'efficacité énergétique des entreprises signataires. Ils ont également permis d'initier des démarches d'innovation dans ces entreprises. Pour le Conseil, ils constituent donc un outil intéressant en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique qu'il faudra veiller à poursuivre².

Il se réjouit donc de la poursuite et de l'élargissement des accords de branche. Pour le Conseil, les nouvelles mesures³ devraient permettre aux entreprises signataires de mettre en place une nouvelle dynamique, d'aller plus loin en matière de réduction de leurs émissions de CO₂ directes et indirectes, et de continuer à améliorer leur efficacité énergétique. Il rappelle que ces éléments contribuent à améliorer la compétitivité des entreprises et secteurs impliqués et à maintenir l'emploi.

Outre la présentation du rapport annuel d'avancement des accords au CWEDD et au CESW (article 10), les conventions prévoient une information des représentants syndicaux par le biais des organes internes de consultations des entreprises (article 5) et au travers des organes de consultation paritaires sectoriels (article 6). Le Conseil attire l'attention du Gouvernement et des fédérations sur la nécessité d'optimiser le fonctionnement de ces dispositifs, et ce afin d'améliorer l'information de l'ensemble des acteurs et de garantir l'adhésion de tous à cet outil.

Le CESW souhaiterait obtenir des informations quant aux budgets prévus pour certaines des nouvelles mesures proposées (mapping CO₂ et Roadmap 2050). Il insiste pour que les moyens budgétaires qui seront alloués à ces mesures soient suffisants pour assurer leur mise en œuvre dans l'ensemble des entreprises et secteurs concernés, et ce tout au long de la durée des accords de branche.

En matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique, le Conseil estime qu'une évaluation du rapport coûts-bénéfices devra être réalisée à terme pour tous les outils de réduction mis en œuvre dans tous les secteurs.

Les organisations syndicales regrettent de n'avoir pas été consultées en amont du processus d'élaboration des accords de branche de deuxième génération. Tout en reconnaissant le caractère contractuel des accords de branche, elles estiment néanmoins que les travailleurs et les organisations qui les représentent sont des acteurs essentiels d'une transition industrielle de Wallonie vers une société bas carbone. Une telle participation permettrait notamment de mieux prendre en considération les impacts des investissements envisagés sur l'emploi, les besoins en formation et, plus largement, sur la politique industrielle de la Wallonie et de renforcer ainsi leur impact positif.

Les organisations syndicales demandent, par ailleurs, que figure dans le rapport public annuel, un budget reprenant les montants des différents avantages octroyés par les pouvoirs publics aux secteurs industriels pour la réalisation des accords de branche.

Les organisations patronales estiment qu'il est normal que la négociation des accords se fasse entre parties signataires, lesquelles ont été associées au processus d'élaboration des accords de branche de seconde génération. Les dispositions du Code de l'Environnement prévoient bien une consultation des conseils et de la population avant la

² Voir Avis A.1101 relatif au projet de dynamique Horizon 2022

³ Mapping CO₂, étude des possibilités de recours aux SER, roadmap 2050

signature des accords. Les organisations patronales constatent que le prescrit réglementaire a été respecté et s'en réjouit.

Remarques particulières

- a. Le CESW estime que le mapping CO2 devrait être clairement défini en termes de méthodologie, au moins sectorielle. Ceci afin d'éviter des références à des bases de données non pertinentes et de procéder à des analyses inutiles. Par ailleurs, si les investigations menées par les différents secteurs faisaient apparaître des problématiques récurrentes et similaires en termes de possibles réductions de CO2 dans des secteurs sous-traitants (transports, etc.), une concertation pourrait être menée avec ces secteurs afin d'éviter des pressions trop importantes sur ceux-ci de la part de leurs donneurs d'ordre.»
- b. À l'article 13 du projet de convention, le Conseil demande qu'il soit précisé que les accords de branche pourront être revus à la lumière de l'évolution législative décrétable en matière d'énergie et de climat.
- c. Pour le Conseil, dans le deuxième paragraphe de cet article, il convient de faire référence à l'article 12 « Modification de l'accord » et non à l'article 20.

3.2 Phase de transition entre les accords de branche de première et deuxième génération

Le CESW marque son accord avec l'avenant amendant les accords de branche de 1^{ère} génération, ainsi qu'avec les nouveaux accords de prolongation pour la chimie et le papier.